



COMMENT FAIRE FACE FINANCIÈREMENT ?

Le régime invalidité décès obligatoire⁽¹⁾, intervient dans certaines limites qu'il faut connaître...

Cotisations

La cotisation uniforme invalidité/décès s'élevé à 598 €/an.

Prestations

■ En cas de maladie ou d'accident

L'incapacité temporaire totale entraînant la cessation de l'activité professionnelle n'est pas prise en charge par la CAVP.

Pour maintenir votre niveau de revenus, il est conseillé de souscrire une assurance qui va :

- Verser des indemnités « perte de revenus »
 - par exemple du 4^e jour au 1095^e jour d'arrêt de travail,
 - d'un montant choisi par vous selon vos besoins.
- Rembourser les frais professionnels
 - pour prendre en charge les loyers, salaires, charges sociales...
 - sous forme d'indemnités journalières,
 - dont le montant correspond aux charges réellement exposées,
 - par exemple du 31^e au 1095^e jour d'arrêt.

■ En cas d'invalidité

Le pharmacien de moins de 60 ans, invalide et dans l'impossibilité totale d'exercer son activité professionnelle, peut recevoir de son régime obligatoire géré par la CAVP :

- Une **allocation d'invalidité de 12 000 €/an** jusqu'à l'âge minimum légal de départ à la retraite,
- Une **allocation pour le conjoint : 6 000 €/an** par an jusqu'au décès du pharmacien libéral.
- Une **allocation pour chaque enfant célibataire** jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit des études) ou sans limite d'âge s'il est invalide : **12 000 €/an**.

■ En cas de décès

La CAVP verse :

- Un **capital décès au conjoint** : (à défaut aux enfants à charge), de **18 000 €**.
- Une **allocation au conjoint survivant de 12 000 €/an** s'il a plus de 2 ans de mariage avec le défunt ou si un enfant est issu du mariage. Jusqu'à 60 ans.
- Une **allocation pour chaque orphelin** jusqu'à 21 ans (25 ans s'il poursuit ses études), sans limite d'âge s'il est invalide : **12 000 €/an** (ou **24 000 €/an** si les deux parents pharmaciens décèdent).

LA SOLUTION AGIPI

- Des **Indemnités Journalières^(M)** qui compléteront ou se substitueront aux prestations de vos régimes obligatoires.
- Une **Rente Invalidité^(M)** dont vous choisissez le montant avec votre Conseiller, servie jusqu'à 65 ans :
 - Rente Invalidité avec barème spécifique adapté à votre profession,
 - Rente Invalidité à complément viager au-delà de 65 ans...
- Une **Rente Education^(M)**, majorée de 25 % à 12 ans et de 50 % à 18 ans, versée jusqu'à 26 ans, même si l'enfant ne poursuit pas d'études. La rente éducation intègre la garantie « maladie ou accident grave des enfants » de moins de 20 ans.
- Une **Pension de Conjoint^(M)** viagère, reversée à 40 % en rente d'orphelin aux enfants à charge en cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint.
- Un **Capital Décès** avec possibilité de triplement en cas de décès par accident.
 - Les garanties décès CAP sont servies en cas d'Invalidité Permanente Totale ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie suite à un accident sans mettre fin à la garantie Décès.
 - En cas de décès simultané ou ultérieur du conjoint, les enfants à charge perçoivent une deuxième fois les garanties décès.

(M) : Garanties CAP qui entrent dans le cadre de la loi Madelin

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) CAVP : Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens.



LA RETRAITE SERVIE PAR LES RÉGIMES OBLIGATOIRES SUFFIRA-T-ELLE ?

Cotisations

■ Régime de base

Ce régime est commun à l'ensemble des professions libérales. Il est géré par la CNAVPL⁽¹⁾.

La cotisation est proportionnelle au revenu net professionnel non salarié de 2016. Elle est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année N - 2 (soit 2014).

NOUVEAU La cotisation 2016 est calculée en juillet 2016 en fonction des revenus de 2015 avec une régularisation en octobre 2016.

Elle est répartie sur 2 tranches :

- Tranche 1 : 8,23 % sur les revenus de 0 € à 38 616 €, elle procure 525 points maximum.
- Tranche 2 : 1,87 % sur les revenus de 0 € jusqu'à 193 080 €, elle procure 25 points maximum.

■ Régime complémentaire

NOUVEAU Une cotisation minimale en classe 3 est forfaitaire et obligatoire.

Elle est égale à 7 560 € qui correspond à :

- une part gérée en répartition : 5 400 €,
- une part gérée en capitalisation : 2 160 €.

Toutefois, les pharmaciens peuvent opter pour une classe supérieure à la classe 3, en choisissant une classe allant de 5 à 13 (9 720 € à 18 360 €).

■ Régime supplémentaire dit « ASV »

Ce régime concerne les directeurs de laboratoires d'analyses médicales conventionnés, uniquement, qui exercent la biologie à titre libéral et principal (547 € + 0,15 % du revenu d'activité non salariée plafonné à 193 080 €).

Prestations

■ Régime de base

NOUVEAU La loi de 2010 a modifié l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'obtention du taux plein qui sont dorénavant fixés en fonction de la génération à laquelle appartient l'assuré. Le calendrier initialement prévu a été modifié par la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012.

- L'âge légal d'ouverture du droit à la retraite est relevé progressivement de 60 à 62 ans
- L'âge ouvrant droit à une pension à taux plein est relevé de 65 à 67 ans⁽³⁾
- La durée de cotisation pour bénéficier du taux plein progresse en fonction de l'année de naissance⁽⁴⁾ :

Avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 ; en 1950 = 162 ; en 1951 = 163 ; en 1952 = 164 ; en 1953 = 165.

• **Retraite avec décote** : Si les conditions pour percevoir la retraite à taux plein ne sont pas réunies, celle-ci peut être liquidée à partir de l'âge légal après application définitive d'un abattement de 1,25 % par trimestre manquant dans la limite de 20 (25 %).

• **Retraite avec surcote** : La pension peut être ajournée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance nécessaire, avec une surcote de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé après le 1^{er} janvier 2004.

• **Pension à taux plein** : Elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point servi.

Valeur du point : 0,5626 €.

A savoir : A compter de 2014, le point sera revalorisé tous les ans le 1^{er} octobre.

■ Régime complémentaire

- **Partie gérée en « répartition »**⁽²⁾ (dépend du nombre d'années cotisées) : 10 914 € pour 41,25 annuités⁽⁵⁾ de cotisation + 1/41,25^e par cotisation supplémentaire soit : 264,58 € par année cotisée. Majoration de 10 % versée à ceux qui ont eu 3 enfants.
- **Partie « plan de capitalisation individuel »**⁽²⁾ : Le montant de la retraite s'obtient en multipliant le capital constitutif par le terme de rente fixé lors de la liquidation des droits.

LA SOLUTION AGIPI

- Le **FAR**, Fonds de Pension Associatif pour la Retraite, créé dans le cadre de la loi Madelin, permet de se constituer une retraite complémentaire dont les cotisations sont déductibles des revenus professionnels.
- Le **FAR** est un contrat **multisupport** qui vous propose une gestion pilotée et des Conventions de gestion afin de faire bénéficier automatiquement votre compte de retraite de l'évolution des marchés sur la durée longue du contrat.
- Le **FAR propose l'euro-croissance**, un support particulièrement adapté à la durée longue du contrat.
- Le **FAR** associe la sécurité d'un fonds en euros obligataire, dont les intérêts sont définitivement acquis année après année, à l'évolution des supports AGIPI Actions Emergents, AGIPI Actions Europe, AGIPI Actions Monde, AGIPI Ambition, AGIPI Convictions, AGIPI Grandes Tendances, AGIPI Immobilier, AGIPI Innovation, AGIPI Monde Durable, AGIPI Obligations Inflation, AGIPI Obligations Monde et AGIPI Revenus.

AGIPI, association d'assurés pour la retraite, l'épargne, la prévoyance et la santé - Partenaire d'AXA

À fin décembre 2015 : 613 629 adhésions et plus de 16 Md€ d'épargne gérée - AGIPI - 52 rue de la Victoire - 75009 Paris - Tél. : 01 40 08 93 00 - www.agipi.com

(1) CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales.

(2) décret du 22/12/2008 et arrêté du 11/05/2009 applicable depuis le 1^{er} juillet 2009.

Possibilités d'aménagements sous forme de réductions (selon les revenus) et de reports (selon la date d'affiliation).

(3) sauf ancien combattant, inaptitude à la profession de pharmacien.

(4) conformément à la loi portant réforme des retraites du 21 août 2003.